

Ce document n'a pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi.



Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «agricole» est remplacé par «agricole et forestier», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

² Dans tout l'acte, «mécanicien en automobiles» et «réparateur en automobiles» sont remplacés respectivement par «mécatronicien d'automobiles» et «mécanicien en maintenance d'automobiles», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

³ Ne concerne que le texte italien.

⁴ Ne concerne que le texte italien.

Art. 9, al. 4, let. k

⁴ Seul peut être admis comme véhicule de remplacement:

- k. pour un véhicule automobile agricole et forestier, un autre véhicule automobile agricole et forestier;

II

Les annexes 1, 2, 4 et 5 sont modifiées comme suit:

¹ RS 741.31

Annexe 1, renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1 »

Annexe 1
(art. 3a, al. 4 et 4, al. 3)

Annexe 2, renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 2 »

Annexe 2
(art. 18)

Annexe 4, renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 4 »

Annexe 4
(art. 23)

Ch. 15.1 et 15.5

15.1 Qualifications et expérience professionnelles du requérant ou d'une autre personne responsable dans l'entreprise:

- certificat de capacité d'électricien en automobiles, de mécatronicien d'automobiles ou de mécanicien en maintenance d'automobiles, et au total 5 ans d'activité dans la branche ou dans un atelier de réparation ou d'électro-mécanique, ou
- 6 ans d'activité professionnelle dans la branche.

15.4 Installations de l'entreprise:

Appareils et installations de montage, de contrôle et de réparation des tachygraphes.

15.5 Autorisation:

Autorisation de l'Administration fédérale des douanes comme atelier de montage, de contrôle subséquent et de réparation des tachygraphes.

Annexe 5, ch. 4, let. d

4. Le détenteur/la détentrice confirme avoir remis les documents ci-après à La Poste ou à l'autorité d'immatriculation, le ... :

- d. attestation de conformité (art. 16, al. 2, ORPL)² ou dispense de l'Administration fédérale des douanes, établie au nom du détenteur/de la détentrice (art. 15, al. 5, ORPL) pour les véhicules soumis à la RPLP³.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

² RS 641.811

³ Redevance sur le trafic des poids lourds

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr